

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES ACTIFS DE L'ASSOCIATION ROBIN DES TOITS Mise à jour 2024

1. Règles générales

Dans l'intérêt des objectifs de Robin des Toits, il est impératif que les activités de chaque membre (personne physique ou morale) soient conformes aux ambitions du projet de l'association.

Les règles de déontologie de l'association Robin des Toits sont spécifiées dans cette Charte, qui est réputée souscrite par tous les membres actifs, et portent sur sa philosophie d'action, ses principes et ses valeurs. Les statuts et le règlement intérieur joints à cette charte permettent la bonne articulation des règles de fonctionnement de l'association.

Les membres actifs sont des personnes qui participent directement aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation.

Ce titre est octroyé par le Conseil d'administration (cf art. 5 des statuts)*.

La répartition des rôles et des responsabilités au sein de l'association Robin des Toits n'est ni hiérarchique ni pyramidale. L'ensemble doit toutefois être géré de façon rigoureuse car un dysfonctionnement, voire une image médiocre de l'association à tel endroit rejaillit sur tous ses membres.

Tout membre exerçant une responsabilité dans l'association veille à la participation et à la consultation de tous membres lors de ses actions, démarches, décisions, projets, initiatives, ...

Il favorise la délibération collective.

Il fait preuve de mesure dans sa communication, de respect, de considération et de courtoisie à l'égard des autres membres.

Il exerce sa responsabilité de manière transparente et désintéressée.

Il promeut la transparence, l'exemplarité et la bienveillance dans l'association.

2. Parité

La parité « hommes-femmes » doit être réalisée dans la mesure du possible, aussi bien au sein du Conseil d'administration qu'au niveau des délégations locales.

3. Responsabilités

La responsabilité morale des membres actifs (membres du Conseil d'administration, du Conseil, des commissions, des délégations, et chargés de mission) est engagée dans le cas de comportements jugés inappropriés et contraires aux finalités de l'association.

Cette Charte constitue un contrat moral entre Robin des Toits et ses représentants désignés.

Elle promeut :

- La transparence et l'obligation d'information vis-à-vis des entités compétentes (Conseil d'administration, Assemblées générales, ...);

- Le respect de la mission et des objectifs de l'association, de manière exclusive ;
- La confidentialité des données personnelles ;
- La probité des membres du Conseil d'administration et du Conseil.

Elle condamne toute agression, manque de respect, comportement ou communication indécents ou portant atteinte à l'association ou à ses membres.

Afin de préserver l'indépendance, la liberté de parole et d'action de l'association, tout projet d'action commune avec des partis politiques, ou avec d'autres associations, est soumis à délibération du Conseil d'administration.

Chaque membre actif s'engage à éviter toutes confusions entre sa vie professionnelle et ses activités au sein de l'association – à but non lucratif – ainsi que tout éventuel conflit d'intérêt. Des exemples de conduites à tenir dans quelques cas à risques particuliers sont donnés en exemple en annexe de la Charte

Tout manquement pourra donner lieu à radiation et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires. Cette Charte condamne l'usurpation de raison sociale et/ou d'objet par une association membre.

Aucun membre actif ne peut s'approprier aucun document ou matériel de l'association. Il a pour obligation de le restituer sur toute demande du Conseil d'administration.

Robin des Toits dispose de trois moyens réglementaires à l'encontre des membres actifs contrevenant aux Statuts, au Règlement intérieur et à la Charte :

- L'interdiction de se référer aux labels et agréments utilisés par Robin des Toits ;
- L'abandon de soutien : Robin des Toits décide de ne plus soutenir l'association adhérente ou le membre actif adhérent ;
- L'interdiction de se référer à la raison sociale, à la marque et aux logos de Robin des Toits.

4. Modification de la Charte

La présente Charte peut être modifiée par le Conseil d'administration qui en informe alors les membres actifs.

**Les membres adhérents sont les personnes qui cotisent à l'association sans s'impliquer de façon active dans son fonctionnement (Article 5 des Statuts).*

Robin des Toits – Mise à jour 01/06/2024

ANNEXE

Quelques exemples de manières d'éviter les situations de conflits d'intérêts ou de favoritisme :

Exemple 1

Les messagers, les permanents téléphoniques ou les diagnostiqueurs peuvent être amenés à conseiller l'emploi de filtres parallèles pour éliminer les courants sales polluant l'installation électrique d'un logement. En ce cas, il est approprié de proposer une liste de plusieurs fabricants (au moins trois si possible) pour ce type d'équipement et une liste correspondante d'au moins trois fournisseurs les distribuant.

Exemple 2

Il peut se faire qu'un délégué-diagnostiqueur de Robin des Toits exerce également la profession d'électricien. Si à l'issue de son expertise, il est amené à conseiller une modification de l'installation électrique pour des raisons de non-conformité, il pourra fournir une liste d'au moins trois prestataires, liste dans laquelle il pourra s'inclure. Si le choix du bénéficiaire du diagnostic se porte sur lui, il doit informer le bénéficiaire que la prestation à réaliser n'engage pas la responsabilité de Robin des Toits, mais la sienne propre en tant que professionnel du bâtiment. Cet exemple peut s'étendre à d'autres professions potentiellement en conflit avec la fonction de délégué de Robin des Toits.

Exemple 3

L'association Robin des Toits n'étant pas habilitée dans ses statuts à délivrer des conseils de santé, il est totalement interdit à ses membres actifs de prodiguer de tels conseils dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Exemple 4

Les délégués-diagnostiqueurs de Robin des Toits sont amenés à faire des déplacements plus ou moins longs pour répondre aux demandes de mesures des particuliers. Une demande d'indemnisation de ces déplacements peut être faite par le diagnostiqueur au bénéficiaire des mesures, préalablement à toute intervention. Le barème kilométrique maximum fixé par l'association s'élève à 0,50 € du kilomètre en 2024. Mais ce taux pourra bien entendu être inférieur si souhaité ou nécessaire.

En aucun cas l'association Robin des Toits ne se substituera au bénéficiaire de la mesure pour indemniser le déplacement du diagnostiqueur.